

CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2009

Présents **Mr. Robert DERMIENCE, Bourgmestre - Président,
Mrs. et Mme. Thierry DAMILOT, Anne BUGHIN – WEINQUIN et
Guillaume TAVIER, Echevins ;
Mr Benoît CLOSSON, Président du CPAS et Conseiller ;
Mrs et Mmes Claudine DELVOSALLE, Rudy COLLIN, Cécile
DETROZ, Etienne LAMBERT, Bruno MEUNIER et Arthur PONCIN,
Conseillers communaux ;**

Alain DENONCIN, Secrétaire communal f.f.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Fabrique d'église de Chanly. Compte 2008 – Budget 2010.
2. Holding communal. Souscription. Décision. Modification budgétaire.
3. Ventes de bois 2009. Destination des coupes pour l'exercice 2010.
4. Règlement – circulation routière en forêt en période de chasse.
5. ADMR. Convention 2009. Gardes à domiciles.
6. Plan de Cohésion Sociale. Approbation définitive.
7. ALE et Sanitaires hôtel de ville. Aménagement. Mode de passation du marché. Décision.
8. Hall de voirie. Aménagement bureau agent technique. Mode de passation du marché. Décision.
9. PICVert. Ouverture, modification de voiries et clôture de l'enquête. Approbation.
10. Convocation aux assemblées générales extraordinaires du secteur assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et AIVE du 15 octobre 2009.

HUIS-CLOS

11. Désignation secrétaire communal f.f. Ratification.
12. Accueil extrascolaire. Personnel. Accueillante. Contrat.
13. Enseignement. Désignations diverses.

Le conseil communal,

Le président ouvre la séance à 20 heures. L'accord des conseillers est sollicité pour que soient portés à l'ordre du jour de la séance publique les points complémentaires suivants :

- **hall de sport. remplacement boiler. suppléments suite imprévus en cours de chantier.**
- **convocation assemblée générale ordinaire AIVE. Ordre du jour. reconduction contrat de collecte des déchets.**

Vu l'urgence,

A l'unanimité,

DECIDE de porter les points susmentionnés à l'ordre du jour.

185.3. 1. FABRIQUE D'EGLISE DE CHANLY.

1.1 COMPTE 2008.

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Chanly pour l'année 2008, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	4.822,89 €
Recettes extraordinaires	:	8.217,96 €
Total général recettes	:	13.040,85 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	1.727,92 €	
Dépenses ordinaires	:	2.676,45 €
Dépenses extraordinaires	:	00 €
total général des dépenses	:	4.404,37 €

Excédent	:	8.636,48 €
----------	---	------------

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le compte 2008 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

1.2 BUDGET 2010.

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Chanly pour l'année 2010, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	4.295,78 €
Recettes extraordinaires	:	4.298,22 €
Total général recettes	:	8.594,00 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :		2.706,00 €
Dépenses ordinaires	:	5.888,00 €
Dépenses extraordinaires	:	00 €
Total général des dépenses	:	8.594,00 €

Excédent : 00 €

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

VOISE favorablement le budget 2010 tel que présenté ci-dessus.

900. 2. HOLDING COMMUNAL S.A. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES TITULAIRES DE CERTIFICATS. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES. AUGMENTATION DE CAPITAL. SOUSCRIPTION.

Mme Bughin, Echevine des finances présente l'opération d'augmentation de capital, les possibilités – jugées fort optimistes - de rendement qui y sont liées, mêmes qu'elle comporte et les conséquences d'une non participation, à savoir d'être relégué comme actionnaire de seconde zone sans droit de vote et sans quasiment aucune éventualité de dividende. Elle conclut son intervention en invitant - à contrecœur - à la souscription de la part minimale proposée, sur fonds propres pour ne pas recourir.

Mme Detroz – Lenotte, conseillère communale, estime pour sa part, qu'elle ne participerait pas à pareille opération s'il s'agissait de son propre argent. Mr Closson, Président du Cpas acquiesce également au commentaire de Mme Detroz – Lenotte.

Mr Meunier, Conseiller, s'exprime comme suit :

Ce samedi, un quotidien de la capitale titrait un article : « La SA Holding communal va plomber les finances locales »

Il aurait pu aussi bien parler du » Petit Poucet au service de l'Ogre » ou de « Solidarité des petits au profit des nantis »....

Mais venons-en au problème, certes très complexe, de ce choix proposé à toutes les communes sans distinction de taille, de finances...

Trois cas de figures nous sont donc proposés :

1° On ne souscrit à rien donc on perd tout dividende potentiel de Dexia.

2° On souscrit au 1^{er} tour en achetant des actions de types A permettant l'augmentation du capital du Holding Communal (HC)

Ici, 2 questions se posent :

- a) la trésorerie communale permet-elle cet achat ?
- b) sinon il faudra emprunter - à quel prix ?

Mais aussi **une interrogation** surgit car si le rendement « promis » est bien de 13% ce n'est que vague « promesse ». Quel crédit apporter aux promesses des banques ???

Si nous décidons de retenir ce cas de figure, il serait utile d'exiger que si les dividendes ne sont pas versés, la souscription doit être remboursée dans l'année.

3° On souscrit aussi au 2^e tour en transformant les anciens certificats des communes en actions Dexia de type B. Ces certificats vont perdre plus de la moitié de leur valeur dit-on.

En conclusion :

Face à l'échec du système ultra capitaliste de nos sociétés occidentales, je constate que ce sont les plus « petits » qui assument les échecs des « nantis » car en « plombant les finances communales »- pour reprendre le titre du quotidien en question- ce sont les citoyens qui passent à la caisse....

Ce sont aussi les trop nombreux travailleurs de cette institution qui en font aussi les frais puisque –sans aucun scrupule- Dexia annonçait vendredi la suppression de plus de 400 nouveaux emplois en Belgique.

Et tout cela sans la moindre assurance de meilleure gouvernance ni de choix non nocifs dans les placements de cette banque.

Mr Lambert et Mme Delvosalle, Conseillers, s'expriment dans le même sens que Mr Meunier et partagent ses conclusions.

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3^o et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles L3131-1 et L1124-40 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce, à l'époque applicables ;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Considérant le poste prévu à cet effet dans le budget de la commune, tel qu'adapté par la Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2009 et considérant les dispositions du Livre III, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.;

- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc.;
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- Le rapport du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;

Considérant la lettre du 7 septembre 2009 par laquelle le Holding Communal a fourni des explications supplémentaires concernant la procédure afin de participer à l'assemblée générale des Actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ainsi que concernant l'ordre du jour de l'assemblée ;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus;

Considérant que par la présente décision, le conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA;

Par huit voix pour et trois abstentions (Delvosalle, Lambert, Meunier),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale des titulaires de certificats du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la commune sera utilisé en faveur de la décision proposée .

Article 2

Le conseil communal désigne le président du conseil d'administration, de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale des titulaires de certificats de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec

l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Article 3

Le conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc..

Article 4

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée.

Article 5

Le conseil communal désigne le président du conseil d'administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la commune afin de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Article 6

Le conseil communal décide par la présente que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle que décrite au point III. de l'ordre du jour est approuvée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, la commune est disposée à souscrire à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant de maximum de 32.112,64 EUR pour un prix d'émission de 40,96 EUR par action, en application de quoi une décision peut être prise à cette fin par le collège communal, dans les limites indiquées ci-dessus, après communication de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal SA par Holding Communal SA à la commune.

Article 7

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente décision du conseil.

Article 8

Le conseil communal charge le collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon ainsi qu'au collège provincial dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le conseil communal charge également le collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

2.2. Modifications budgétaires.

Considérant que suite à la décision de ce jour de participer à l'augmentation du capital de la SA Holding Communal, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission des finances du 21 septembre 2009 ;

A l'unanimité ;

DECIDE que le budget communal pour l'exercice 2009 est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Ordinaire

Recettes en plus	0 €
Recettes en moins	0 €
Dépenses en plus	32.112,64 €
Dépenses en moins	0 €
Nouveau boni	940.691,02 €

Extraordinaire

Recettes en plus	32.112,64 €
Recettes en moins	0 €
Dépenses en plus	32.112,64 €
Dépenses en moins	0,00 €
Nouveau boni	0,00 €

573.32.

3. VENTES DE BOIS 2009. – DESTINATION DES COUPES POUR L'EXERCICE 2010.

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la prochaine vente de bois marchand groupée par soumissions, devant avoir lieu le 27 octobre 2009 à TELLIN (vente groupée avec les Communes de TELLIN et DAVERDISSE) ;

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu l'application du décret du 15/07/2008 du Gouvernement wallon modifiant ledit Code Forestier ;

Vu le courrier en date du 22/09/2009 du SPW Nature et Forêts, Direction de Neufchâteau (Mr. C. Charue, Directeur), reprenant la nomenclature des lots à mettre en vente pour le compte de la Commune de WELLIN ainsi que les clauses particulières à adopter,

ARRETE à l'unanimité les clauses particulières relatives aux ventes de bois qui auront lieu en 2009 (destination des coupes de bois pour l'exercice 2010), comme suit :

Article I

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2010. Tous les bois seront vendus sur pied au profit de la caisse communale.

Article II

Les ventes seront effectuées aux clauses et conditions du nouveau cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement wallon le 25/05/2009 et suivant les clauses particulières ci-après :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites par soumission,

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges.

2.1. Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008.

2.2. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à Wellin, auquel elles devront parvenir au plus tard le

..... à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5 du cahier général des charges.

2.3. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusées.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tels cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort de la Division Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre.

La direction du centre notifie sa décision contenant les frais de prorogation au receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait de dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'adjudicataire s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 du cahier général.

2.3.1. Indemnité d'abattage.

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier

des charges (art.31§1). L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les lots abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1 du cahier général, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31 §3.2 s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 78 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois sera de 8% si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2. Indemnité de vidange.

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31 §1), il reste des bois abattus mais non vidangés, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370,00 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4. Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Les bois seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 75 %.

Article 5 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

5.1. Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

5.2. Les délais d'exploitation sont :

5.2.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : **Abattage et vidange : 31/03/2011** (y compris ravalement des souches).

5.2.2. Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2010.

5.2.3. Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2010.

Si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de détruire les écorces dès l'abattage. **Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 01/09/2010.** En cas de non respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas, conformément à l'article 86 du Code forestier.

5.3. Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer

qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités.

5.4. Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les zones de source et de captage éventuelles. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elle seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

Article 6 : Conditions particulières.

Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 : Certification PEFC.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Clôtures de chasse et E411

a. Clôture des chasses

Les exploitants ou leurs préposés voudront bien se mettre en rapport avec les gardes des locataires du droit de chasse pour pratiquer les ouvertures nécessaires à la vidange dans les clôtures de chasse. Ils se renseigneront sur l'identité des intéressés auprès de l'agent forestier du triage. Par ailleurs, ils seront tenus de réparer ou faire réparer au plus tôt les dégâts qui seraient causés à ces clôtures par les chutes malencontreuses d'arbres en cours d'abattage. Toute négligence à cet égard pourrait, par exemple, entraîner leur responsabilité dans les dégâts qui seraient causés aux clôtures riveraines par le gibier sorti.

b. Clôture de l'autoroute E 411

Il y a également lieu de noter que les exploitants sont également responsables des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres en cours d'exploitation aux clôtures établies en bordure de l'autoroute E 411, ce vis-à-vis du Fonds des Routes. Par ailleurs, tout arbre vendu et tombant sur la clôture de l'Etat longeant la E 411 doit être enlevé, y compris toutes ses branches, dès la notification de l'approbation de la vente par les autorités compétentes.

Paiements

Les paiements devront se faire au compte courant ouvert au nom de la Commune de Wellin auprès de la banque DEXIA.

581.14. **4. REGLEMENT CIRCULATION ROUTIERE EN FORET PENDANT LES PERIODES DE BATTUES DE CHASSE 2009 - 2010**

Vu les articles 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 16/03/1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique impose des restrictions maximales à la libre circulation pendant les périodes de battues de chasse,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les jours des battues de chasse, à partir de 07 h 00, et jusqu'à la fin des battues, la circulation des conducteurs quelconques et des piétons est interdite dans l'étendue du territoire des opérations. Un avis, établi et signé par Mr. le Bourgmestre indiquera la date des battues et l'heure de clôture de celles-ci ainsi que les zones visées par l'interdiction. Cet avis sera publié en annexe au présent règlement à côté de la signalisation routière prévue à l'article 2 ci-après.

Article 2 : La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'article 1 est constituée de signaux routiers C3 et C19, complétés de panneaux additionnels portant l'inscription « CHASSE EN COURS ». Elle est placée, par l'organisateur de la battue, aux extrémités de tous chemins menant au territoire des opérations. Elle est enlevée par l'organisateur de la battue dès la fin de chaque battue.

Article 3 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément à l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16-03-1968.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 : Expédition en sera transmise au Collège Provincial de la Province et aux Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance et de la Justice de Paix.

Mr Robert DERMIENCE, indisposé, quitte la séance. Mr Thierry DAMILOT, 1^{er} Echevin, assure la présidence du conseil pour les points suivants de l'ordre du jour.

**624.12. 5. AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL.
CONVENTIONS 2009. GARDES A DOMICILE**

Vu le projet de convention « gardes à domicile » prévoyant une intervention communale dans les prestations de 5.76 € de l'heure pour l'année 2009, au lieu du taux de 1.23 € de l'heure en 2008 ;

Vu le rapport de la rencontre communes – cpas du 29 juin 2009 organisée par l'ADMR ;

Attendu que l'augmentation importante de l'intervention communale vise à couvrir l'important déficit du service, le boni du service « Aides familiales » étant quant à lui reversé aux communes partenaires (2.071,93 € nous ont été reversé pour 2008), puisque l'ADMR ne pratiquant pas la compensation financière entre services ;

Attendu que notre intervention s'est chiffrée en 2008 à 1050,73 € pour 854,25 heures prestées ;

Considérant que si le même nombre d'heures devait nous être facturé en 2009, cela porterait notre contribution à 4.920,49 €;

Considérant cependant qu'il convient de prendre en compte l'importance sociale de pareil service aux personnes, d'une part, et du coût nettement supérieur qu'engendrerait la mise en place d'un service communal à défaut de celui proposé par l'ADMR ;

A l'unanimité ;

MARQUE ACCORD sur l'augmentation de l'intervention horaire « gardes à domiciles » au taux de 5.76 €, sans plafonnement du nombre d'heures subventionnées.

DECIDE de prévoir les moyens budgétaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

**642. 6. 646. PLAN DE COHESION SOCIALE.
APPROBATION DEFINITIVE.**

Vu l'approbation par le conseil communal, en date du 26 mars 2009, du projet de plan de cohésion sociale de la commune de Wellin ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 d'octroyer au plan de cohésion sociale de la commune de Wellin une subvention de 14.668 € en 2009 (du 01/04 au 31/12) et 19.557 € par an de 2010 à 2013 ;

Vu les remarques portées en annexe de l'arrêté du Gouvernement formulées comme suit :

- Subvention demandée et part communale non renseignées ;
- Absence du Forem et du Fonds du Logement Wallon dans les partenaires obligatoires ;
- Partenariat dans la réalisation des actions à étoffer ;
- Indiquer, pour l'action n°3, si des transferts financiers ou des mises à disposition sont prévus de la commune vers le CPAS.

Considérant, après contact avec l'administration wallonne, qu'il appert que ces remarques seront rencontrées si le document reprend les deux partenaires non mentionnés d'une part, et est plus explicite quant à l'articulation des opérations en matière d'insertion socioprofessionnelles (CPAS / D.E.F.I.T.S. – Commune), d'autre part, les autres remarques étant de pure forme et relatives à la complétion du formulaire ;

Considérant que ces modifications et précisions sollicitées par la Région wallonne sont tout à fait mineures et sans incidence budgétaire ;

Vu le plan de cohésion sociale définitif prenant en compte les remarques formulées par le pouvoir subsidiant ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le plan de cohésion sociale définitif.

**861.1. 7. ALE ET SANITAIRES HOTEL DE VILLE.
AMENAGEMENT. MODE DE PASSATION DU MARCHE.
DECISION.**

Vu la délibération du 12 novembre 2009 par laquelle le conseil a marqué son accord de principe sur l'aménagement du sous-sol de l'hôtel de ville, dont le devis fut établi comme suit :

1. BUREAU ALE

Travaux à réaliser en régie communale

<i>Démolition bloc sanitaire et cloisons</i>	<i>Fft</i>	<i>300,00 €</i>
<i>Enduits</i>	<i>m2 15</i>	<i>300,00 €</i>
<i>Carrelages et chapes</i>	<i>m2 40</i>	<i>1200,00 €</i>

Plinthes	m	14	140,00 €
Peinture	m2	50	400,00
€Porte intérieure/quincaillerie	p	1	250,00 €

Travaux à réaliser en entreprise

Electricité

Cablage général	Fft		200,00 €
Prises courant	p	5	60,00 €
Luminaires intérieurs 2x58w	p	2	300,00 €
Prises téléphonie/ordi/connexions	Fft		200,00 €

Sanitaire

Déplacement tuyauteries	Fft		150,00 €
Déplacement/repose boiler	Fft		200,00€

Menuiserie

Remplacement châssis-fenêtre	p	1	500,00 €
------------------------------	---	---	----------

TOTAL LOCAL ALE

4200,00 €

2. BLOC SANITAIRE

Travaux à réaliser en régie communale

Démolitions	Fft		100,00 €
Enduits	m2	5	100,00 €
Carrelages et chapes sol	m2	8	240,00 €
Faïences murales	m2	18	270,00 €
Plinthes	m	11	110,00 €
Peinture	m2	38	304,00€
Porte intérieure/quincaillerie	p	4	600,00 €
Cloisons intérieures	m2	23	575,00 €
<u>Sanitaire</u>			
Tuyauteries/égouttage	Fft		300,00 €
WC mobilité réduite et accessoires (barre-porte, rouleau)	p	1	450,00 €
WC	p	2	500,00 €
Lave main	p	1	200,00 €
Urinoir	p	1	300,00 €

Travaux à réaliser par entreprise

Electricité

Cablage général	Fft		250,00 €
Prises courant	p	1	12,00 €
Luminaires intérieurs	p	4	200,00 €
Interrupteurs	p	4	50,00 €

Ventilation : extracteurs * (option) p 2 800,00 €

TOTAL BLOC SANITAIRE 5361,00€

TOTAL GENERAL DES TRAVAUX TVAC 9561,00 €

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. de retenir le mode de marché par procédure négociée sans publicité pour les marchés de fournitures ou de prestations à mettre en œuvre dans le cadre des travaux en cause. Pour les marchés dont le montant global n'atteint pas 5.500 € ils pourront se constater par simple facture.
2. de charger le collègue d'arrêter les listes de fournisseurs à consulter.

861.1. 8. 573.32. AMENAGEMENT DU BUREAU DU HALL DE VOIRIE.

Vu la décision du conseil communal relative à la modernisation du hall de voirie ;

Considérant la liste des derniers éléments à placer dans le bureau du hall de voirie pour que celui-ci soit opérationnel :

Marché n° 1 : Matériaux et façonnage.

Bureau et table : travail à réaliser au départ d'un plan de travail en hêtre massif, cette solution s'avérant plus avantageuse que l'achat de matériel sur catalogue.

Estimation : 600 euros

Marché n° 2 : Bureautique – téléphonie.

Imprimante-photocopieuse-fax. Estimation : 1000 euros

Téléphone. Estimation : 100 euros

Marché n° 3 : Mobilier de bureau :

- 2 armoires à dossiers suspendus, 1 armoire à classeur et 2 caissons hauteur bureau. Estimation : 2300 euros
- 4 sièges visiteurs. Estimation : 200 euros

TOTAL : 4200 euros

Considérant que l'article budgétaire provisionné à cet effet est suffisant pour assurer la dépense ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de retenir le mode de marché par procédure négociée sans publicité pour les marchés de fournitures ou de prestations à mettre en œuvre dans le cadre des travaux en cause. Pour les marchés dont le montant global n'atteint pas 5.500 € ils pourront se constater par simple facture.

2. de charger le collège d'arrêter les listes de fournisseurs à consulter.

865. 9. PICVERT. OUVERTURE. MODIFICATION DE VOIRIE ET CLOTURE DE L'ENQUETE. APPROBATION.

Considérant l'article 129bis du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit le projet PICVert ;

Considérant la volonté des autorités communales de réhabiliter l'ancien vicinal qui reliait les communes de Wellin et Daverdisse, prolongeant ainsi le tronçon existant entre Neupont et le Moulin de Daverdisse ;

Considérant le tronçon reliant le village de Daverdisse (Moulin) à l'entrée du village de Porcheresse via Gembes ;

Considérant que la création de cette voirie rentre dans le cadre de création de voies lentes qui ont pour objectif de permettre d'assurer une meilleure sécurité aux usagers faibles (piétons, cyclistes, personne à mobilité réduite, ...) et ainsi de constituer une amélioration plus que sensible de la qualité de la vie des habitants et des touristes dans leurs déplacements;

Considérant que cette voirie sera destinée uniquement à ces usagers doux ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique du 22 septembre 2009 dont il ressort que trois réclamations ont été introduites durant l'enquête par :

- Mr Pierre Bastin, représentant « Itinéraires Wallonie » dont le siège social se situe Porte de l'Ardenne à 5564 WANLIN ;
- Monsieur Bruno Marée, représentant « Les Naturalistes de la Haute – Lesse, 27 rue des Collires à 5580 HAN SUR LESSE ;
- Monsieur Philippe CORBEEL, Rue de la Boverie, 12 à 6921 CHANLY ;

Considérant que ces réclamations ne portent pas sur l'opportunité de la réalisation de cette liaison lente mais font part d'interrogations ou d'inquiétudes relatives :

- aux modalités des travaux à entreprendre et leur impact environnemental ;
- aux modalités d'utilisation du tronçon (types d'utilisateurs admis) ;

Vu la note de la Direction des Services Techniques, auteur de projet, apportant les éléments de réponse suivants aux réclamations introduites :

« Suite aux différents courriers que vous m'avez transmis relatifs à l'enquête publique, voici mes éléments de réponse :

- *Il faut d'abord savoir que tout a été mis en œuvre pour respecter l'environnement et pour éviter toute dégradation de la qualité du site. Les remarques présentes dans le cahier des charges sont les suivantes :*
- *Le chantier sera réalisé hors période de nidification.*
- *Aucun abattage ni essouchement ne peut intervenir sur les essences de l'Aulnaie-Frênaie et du Tillio-Acerion.*
- *L'épandage des déblais dans les bois est à proscrire.*
- *Toute opération de drainage devra éviter de modifier le caractère de toute zone humide.*
- *Les écoulements diffus seront maintenus en place et en débit afin d'affecter le moins possible la faune et la flore qui y sont associés.*
- *Tout terrassement en milieu d'eau courante sera réalisé de façon à éviter le limonage en aval (batardeau ou dérivation du cours d'eau : précisons que le batardeau devra être réalisé avec les matériaux importés et mis en œuvre à l'abri d'une membrane et non avec des matériaux prélevés dans le cours d'eau).*
- *Le type de béton ou mortier utilisé – et la mise en œuvre – devra garantir contre tout écoulement toxique (laitances) dans les eaux stagnantes ou courantes.*
- *Les huiles et les graisses utilisées dans le cadre du chantier seront biodégradables.*
- *L'étanchéité des carters, flexibles et raccords divers sera vérifiée chaque jour.*
- *Les huiles, graisses et carburants seront stockés de façon à éviter que toute perte soit dommageable à l'environnement.*

Ces remarques ont été mentionnées dans l'étude d'incidence.

- *Aucune ouverture d'assiette n'est prévue, la pose du géotextile se fera sur l'empierrement existant, celui-ci sert uniquement à empêcher la végétation de repousser à travers le nouvel ouvrage. L'empierrement mis en œuvre sera de la même nature que le sol existant, c'est-à-dire du schiste gréseux (épaisseur 25cm). L'assiette existante ne sera aucunement déstabilisée.*
- *Les petits ponts permettant l'écoulement des eaux en dessous de l'assise du vicinal, ne seront pas renforcés mais restaurés à l'identique. Toutes*

les briques et les pierres saines seront réutilisées sur le chantier. Un échantillon de brique sera fourni à l'auteur de projet pour approbation. Celles-ci seront identiques à celles sur place.

- *Sur la partie Wellin, un des ponceaux à restaurer est en très mauvais état, le cahier des charges a prévu des postes pour la restauration mais aussi pour le tuber (postes 111 et 112). Il est indiqué que ces postes sont susceptibles d'être supprimés. Tout sera mis en œuvre pour restaurer cet ouvrage sans devoir le tuber. Il n'y a aucun danger que ces ponts s'effondrent lors du passage des camions.*
- *Lors de la réunion plénière (ndr : du 20 mars 2009), il a été décidé d'interdire le passage des cavaliers et des attelages sur ce chemin de promenade, ceci afin de préserver au mieux les travaux réalisés. Il faut savoir qu'il existe des chemins forestiers longeant ce chemin de promenade sur presque la totalité du projet. »*

Considérant que les éléments de réponses ainsi apportés sont de nature à rencontrer les préoccupations exprimées ;

A l'unanimité ;

DECIDE de marquer son accord sur la création de la nouvelle voirie assurant la liaison entre les villages de Daverdisse (Moulin), Gembes et Porcheresse, assurant la liaison avec le Ravel Existant Neupont – Moulin de Daverdisse.

900.

**10. A. ASSEMBLEES GENERALES XTRAORDINAIRES
IDELUX SECTEUR ASSAINISSEMENT ET AIVE.**

Vu la convocation adressée ce 11 septembre 2009 par les Présidents du Secteur Assainissement d'Idelux, de l'Intercommunale Idelux et de l'Intercommunale Aive aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14h30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56 c à 6800 LIBRAMONT,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale Aive relatifs à la tenue des assemblées générales;

Vu l'article 677 du Code des Sociétés qui prévoit que « sont assimilées à la fusion ou à la scission, les opérations définies aux articles 671 à 675, sans que toutes les sociétés transférantes cessent d'exister » et les articles 693 et suivants, et 728 et suivants du même Code précisant la procédure à suivre ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Vu le rapport spécial des organes de gestion joint à la convocation expliquant notamment les raisons juridiques et financières pour lesquelles il convient de procéder à une opération de scission d'Idelux et de fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive et justifiant les modifications proposées de l'objet social et des dénominations ;

Vu le rapport spécial des Commissaires qui conclut que le rapport d'échange des parts proposé par les organes de gestion, est pertinent et raisonnable ;

Vu les projets de statuts modifiés des Intercommunales Idelux et Aive après la procédure de scission d'Idelux et de fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive ainsi que la composition du capital de l'intercommunale après scission / fusion ;

Attendu que depuis plusieurs années, le thème de l'environnement est devenu un thème majeur de réflexion et d'actions s'inscrivant dans l'optique d'un développement durable de notre société ;

Que la création d'une intercommunale pure spécialement dédiée à l'environnement rassemblant les activités exercées actuellement par le Secteur Assainissement d'Idelux et l'Intercommunale Aive, est de nature à optimiser les moyens disponibles et à renforcer l'action des Communes associées spécialement par l'application de l'exception de la relation « in house » ;

Attendu que la procédure envisagée aura pour effet de transférer l'ensemble du patrimoine actif et passif du Secteur Assainissement d'Idelux vers un nouveau secteur à créer au sein de l'Aive sans que ce transfert n'implique une quelconque modification des droits et obligations ou de la valeur des participations des Communes associées ; Que les organes en place au sein du Secteur Assainissement (Conseil de Secteur et Assemblée générale de Secteur) seront recréés au sein de l'Aive et que les mandats exercés au sein de ceux-ci, se poursuivront dans l'Aive jusqu'au terme de la législature actuelle ; Qu'en d'autres termes, seule la structure juridique d'accueil du Secteur est modifiée, toutes autres choses restant égales par ailleurs ;

Que chaque Commune associée recevra en contrepartie des parts qu'elle possédait dans le Secteur Assainissement d'Idelux un même nombre de parts de même valeur nominale dans le nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive ;

Après discussion, le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. de marquer son accord sur la scission d'Idelux et la fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à

créer au sein de l'Aive impliquant l'échange des parts tel que décrit dans le rapport spécial des organes de gestion et en conséquence.

2. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14h30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56 c à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération aux Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14h30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56 c à 6800 LIBRAMONT,
4. de confirmer jusqu'au terme de la législature actuelle, la désignation des délégués ci-après pour représenter la Commune dans les Assemblées générales postérieures à la procédure de scission / fusion partielle :

A l'Assemblée générale d'Idelux :

DAMILOT Thierry	Chemin d'Ave n° 18	6920 WELLIN
TAVIER Guillaume	rue de France n° 72/A	6921 CHANLY
PONCIN Arthur	La-Marlière n° 5	6920 WELLIN
DETROZ Cécile	rue Fond-des-Vaulx n° 14	6920 WELLIN
MEUNIER Bruno	rue Bai-Jouai n° 36	6920 WELLIN

A l'Assemblée générale de l'Aive :

DERMIENCE Robert	Route de Lavaux-Ste-Anne n° 9	6920 WELLIN
CLOSSON Benoît	rue de la Station n° 51	6920 WELLIN
PONCIN Arthur	La-Marlière n° 5	6920 WELLIN
BUGHIN-WEINQUIN Anne	rue Croix-Ste-Anne n° 42	6924 LOMPRESZ
MEUNIER Bruno	rue Bai-Jouai n° 36	6920 WELLIN

A l'Assemblée générale du Secteur « valorisation et propreté » :

DAMILOT Thierry	Chemin d'Ave n° 18	6920 WELLIN
TAVIER Guillaume	rue de France n° 72/A	6921 CHANLY
LAMBERT Etienne	rue Paul-Dubois n° 248	6920 WELLIN
DETROZ Cécile	rue Fond-des-Vaulx n° 14	6920 WELLIN
MEUNIER Bruno	rue Bai-Jouai n° 36	6920 WELLIN

5. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au

siège social des Intercommunales Idelux et Aive, le plus tôt possible avant les Assemblées générales extraordinaires du 15 octobre 2009.

B. ASSEMBLEE GENERALE SECTEUR ASSAINISSEMENT.

Vu la convocation adressée le 25/09/09 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'**Assemblée générale du secteur Assainissement** qui se tiendra le **28 octobre 2009 à l'Euro Space Center à Transinne.**

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12, L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le 28 octobre 2009 à l'Euro Space Center à Transinne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 28 septembre 2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Assainissement du 28 octobre 2009;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, **trois jours au moins avant l'Assemblée générale** du secteur Assainissement.

C. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DE DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale I.D.E.Lux et qu'elle est membre du Secteur Assainissement constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'I.D.E.LUX en date du 16 décembre 1983 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 20 des statuts d'I.D.E.LUX, la commune contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que du transport et du traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Attendu qu'en exécution de la convention conclue entre FOST PLUS et le Secteur Assainissement relative à la gestion des déchets d'emballages, il importe d'atteindre les objectifs fixés au travers de cette convention ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » approuvé par le Gouvernement régional en date du 15/01/1998 ;

Vu l'AGW du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion ;

Vu l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion de déchet ;

Vu l'AGW du 5 juin 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les exigences de qualité et de traçabilité liées à la valorisation des composts en agriculture ainsi que les autres filières de recyclage;

Etant donné qu'il y a lieu de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables ;
- avoir la meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de:
 - sécuriser les filières de valorisation/recyclage (qualité des déchets collectés = qualité des composts et des combustibles de substitution produits) ;
 - optimiser les outils de traitement (collecte auprès des producteurs de déchets = garantie d'approvisionnement) ;

Vu le fait que les contrats de collecte actuels, passés avec les sociétés SITA et SHANKS, prennent fin à partir du 01/01/2012 ;

Etant donné que le Secteur Assainissement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets ; ce qui implique une maîtrise, par le Secteur

Assainissement, de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte et au travers du réseau de parcs à conteneurs ;

Etant donné qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Etant donné que le Secteur Assainissement a pour projet de lancer simultanément deux appels d'offres pour l'organisation des collectes sur l'ensemble du territoire de sa zone d'action dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion des Intercommunales Idelux et Aive immédiatement après les Assemblées générales du 15 octobre 2009, à savoir :

- Cahier spécial des charges n°1 définissant les conditions dans lesquelles les collectes pourront être confiées, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises de collecte agréées dont les principes envisagés et directement inspirés du précédent marché sont les suivants :
 - Le marché est divisé en plusieurs lots et les lots se subdivisent en sous-lots (communes) ;
 - Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, trois missions sont envisagées ; à savoir : la collecte sélective de la matière organique (en « duo-bac » ou en « sac+sac »), la collecte sélective des papiers/cartons et la collecte sélective des encombrants ;
 - Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
 - Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera obligatoirement désagrégé en deux ou trois composantes.
 - ❖ Deux composantes dans tous les cas (sauf "duo-bacs"):
 - une partie quasi fixe (PqF) exprimée en €/an/EH: c'est le prix minimum, le prix des tournées, le prix du service *proposé (avec le véhicule et le personnel appropriés à la mission)*, le prix du service minimum qui consiste à "visiter" tous les lieux où des déchets pourraient devoir être enlevés (= points de collecte) mais en supposant qu'il n'y a rien à enlever (et donc sans déplacement de contenant). Un point de collecte est une adresse de police, un point de rassemblement (camp de jeune, manifestation,...) situé sur le parcours de collecte en bordure de voirie.
 - une partie variable (ou PV⁰) exprimée en €/tonne.
 - ❖ Trois composantes dans le cas d'usage de "duo-bacs":
 - une partie quasi fixe (PqF) exprimée en €/an/EH: idem ci-dessus
 - une partie variable (ou PV¹) exprimée en €/vidange:
 - une partie variable (ou PV²) exprimée en €/tonne ; idem ci-dessus.
 - Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution suivants, classés par ordre décroissant d'importance :
 - La fiabilité du service – 0 à 60 points
 - Le prix – 0 à 40 points

- La durée du marché sera conclu pour une période de huit ans à compter du 1er janvier 2012 ;
- Cahier spécial des charges n°2 relatif à l'achat de véhicules de collecte dans le cas où les collectes seraient organisées par l'intercommunale ;

Etant donné que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues dans le cadre de ces deux appels d'offres, l'intercommunale proposera à ses communes affiliées de retenir la solution la mieux adaptée aux spécificités de notre région rurale tout en répondant à des critères réalistes de qualité de service et de coût ;

Etant donné que la commune aura le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Assainissement ;

Vu le projet de scission d'IDELUX sans dissolution et de fusion partielle par absorption du secteur assainissement d'IDELUX par un nouveau secteur à créer au sein de l'intercommunale AIVE ;

Considérant que ce projet est élaboré conformément aux articles 671, 673, 677, 693 et 728 du Code des sociétés en vue de créer une intercommunale regroupant sous une même entité juridique toutes les activités du groupe IDELUX-AIVE exercées dans le domaine de l'environnement durable et, plus particulièrement, dans le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets tant liquides que solides et dans les services à prester pour le compte des communes et la province associée, et remplissant les conditions d'application de l'exception de la relation « *in house* » dans ses relations avec les communes et la province associée, parmi lesquelles le fait que la nouvelle entité après fusion soit « pure », à savoir ne comporte plus d'associés privés ;

Considérant que lorsque les conditions suspensives de cette opération de restructuration du secteur assainissement d'IDELUX seront réalisées, les marchés lancés par IDELUX en qualité de pouvoir adjudicateur deviendront, par l'effet de la fusion partielle, des marchés de l'AIVE ;

Considérant que dans la période transitoire qui s'écoulera entre la date des assemblées générales extraordinaires des intercommunales concernées et la signature d'un acte authentique ultérieur constatant la levée des conditions suspensives, la continuité du service sera assurée par les organes de gestion de l'intercommunale IDELUX qui informera le conseil d'administration de l'AIVE sur les décisions prises ou à prendre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers et assimilés dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion des Intercommunales

- Idelux et Aive immédiatement après les Assemblées générales du 15 octobre 2009;
2. de marquer son accord pour le lancement concomitamment au premier marché subvisé d'un marché de fournitures de camions de façon à pouvoir comparer les coûts résultant d'un marché de collecte assuré en externe par un prestataire privé et un service de collecte assuré en interne par le nouveau secteur à créer au sein de l'AIVE, suite au processus de fusion par absorption invoqué ci-avant ;
 3. et de se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Assainissement en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ces deux marchés ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats des deux appels d'offres et de la comparaison des coûts des deux types possibles de services, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé comme étant le maître achat.

861.6. 10 bis. HALL DE SPORTS. REMPLACEMENT BOILER. SUPPLEMENTS SUITE IMPREVUS EN COURS DE CHANTIER.

Vu la délibération du collège du 22 septembre 2009 rédigée comme suit :

Vu le rapport de M. l'agent technique en chef concernant le remplacement du boiler de production d'eau chaude du hall omnisports de Wellin, libellé comme suit :

« Dans le cadre des travaux de remplacement du boiler défectueux du complexe sportif de Wellin, approuvés récemment, j'ai été appelé sur chantier par l'entreprise DUVIVIER pour y constater :

*Qu'il importera de reculer le collecteur de fumées des 4 chaudières en ligne, de manière à ce que l'isolant des deux nouveaux boilers ne soit pas en contact avec les buses d'évacuation des chaudières. ce travail fait l'objet du devis n° 130996 d'un montant de **525,06 € TVA Comprise.** **Sans ce travail, il y a risque d'incendie.***

*Qu'il a été constaté, à la remise sous pression de l'installation, que le vase d'expansion du chauffage (200 litres) est aussi hors service, membrane trouée. Cela n'était pas décelable lors de l'élaboration du devis initial. Le montant de remplacement s'élève, pour le placement de deux vases d'expansion de 100 l (en raison de la place disponible), à **739,99 € TVA Comprise.** (devis n° 130993)*

*Qu'il a été constaté une fuite (corrosion) sur le tuyau d'alimentation galvanisé. Il importe de réparer cette fuite constatée à la remise sous pression. Cela justifie le de vis n° 130995 d'un montant de **184,98 € TVA Comprise.***

Qu'il ne me paraît pas judicieux de placer deux nouvelles portes coupe feu en lieu et place de la trouée exécutée par le maçon communal, pour les raisons suivantes :

Faible coût engendré pour la démolition : 3 heures de main d'œuvre

Faible coût engendré pour la reconstruction : une journée de main d'œuvre

Faible coût pour les matériaux de reconstruction : blocs et mortier : 100 €

En comparaison avec le coût de placement de deux portes RF 30'

Achat : 2 x 650 €

Petites fournitures : linteau, seuils, blocs : 150 €

Inconvénients : risques d'émanations dans la salle car les portes sont posées dans l'axe d'évacuation des buses de fumée, dans une chaufferie de 30 ans d'âge.

Inutilité permanente

Risque de dégradations car situées dans l'axe des zones de jeu (chocs de ballons)

Perte de place pour le stockage de matériel dans la salle (étagères, rangement de ballons etc.)

*Qu'il est proposé le placement d'un réducteur de pression (devis 131001) de manière à éviter les surpressions dans l'installation et les dégâts inhérents. Il faut savoir que le complexe sportif est relié au réseau d'eau de WELLIN HAUT, avec une pression de l'ordre de 5 à 6 kgs, ce qui est conséquent. Il n'y a jamais eu de problèmes avant et connaissant déjà des soucis de pression dans les anciennes canalisations du hall (douches), ce n'est pas conseillé. Ce devis d'un montant de **556,98 € TVAC** est totalement indépendant du devis des boilers solaires. » ;*

Vu l'urgence à procéder à la réalisation de ces travaux, lesquels ne peuvent être confiés qu'à l'entreprise occupée actuellement à remplacer le boiler ;

Considérant le caractère imprévisible des travaux en cause ;

DECIDE *d'approuver leur réalisation et de présenter la présente délibération à la ratification du conseil communal.*

Vu l'urgence,

A l'unanimité,

RATIFIE la décision du collège communal du 22 septembre 2009.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis – clos et le public quitte la salle.

Pour le Conseil communal

Le Secrétaire communal f.f.
Alain DENONCIN

Le Président de séance
Thierry DAMILOT